



Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada

Un organisme  
d'Industrie Canada

Canadian  
Intellectual Property  
Office

An Agency of  
Industry Canada

# LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS



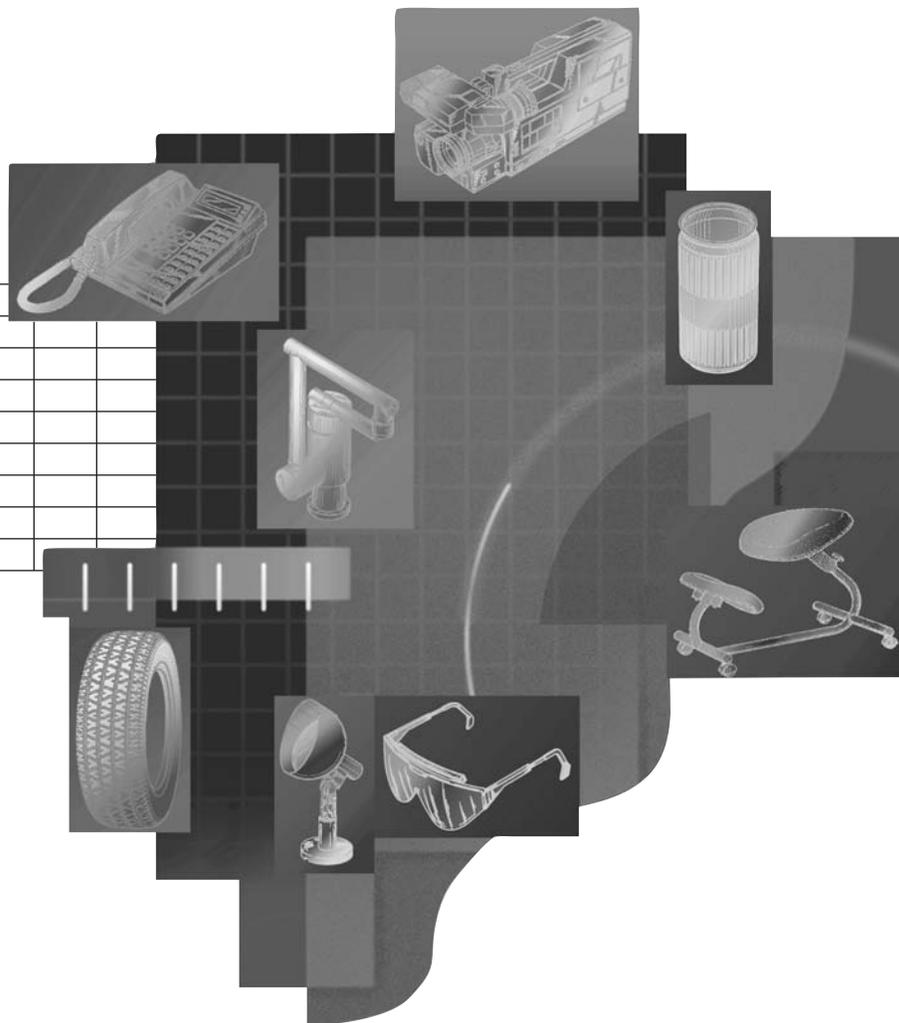
Février 2006

Canada

OPIC  CIPO

---

# LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS



---

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande. Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, aux coordonnées suivantes.

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
Bureau C-229, 2<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-7620  
Courriel : [opic.contact@ic.gc.ca](mailto:opic.contact@ic.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique au [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca).

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue Iu71-4/6-2005F

ISBN 0-662-70612-9

54345F

Also available in English under the title *A Guide to Industrial Designs*.

Les renseignements contenus dans cette publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. La totalité ou une partie de la publication peuvent devenir désuètes à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la *Loi sur les dessins industriels*, le *Règlement sur les dessins industriels* et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.



---

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Objet du guide	1
Le Bureau des dessins industriels	1
Visitez le site Web de l'OPIC	1

### CONCEPTS FONDAMENTAUX

Qu'est-ce qu'un dessin industriel?	2
Autres formes de propriété intellectuelle	2

### ENREGISTREMENT DU DESSIN INDUSTRIEL

À quel moment présenter la demande	3
Enregistrer, pourquoi?	3
Qui peut présenter une demande	3
Avant de présenter une demande	3
Ce que vous ne pouvez pas enregistrer	4
Durée du processus	4
Durée de la période d'enregistrement	4
Droits	4
Aide à la préparation de la demande	4
Préparation de la demande	4
Formule de demande	5
Désignation	5
Description	5
Esquisses et photographies	6
Variantes	7
Plus d'un dessin	7

### PROCESSUS

Traitement initial	8
Classification	8
Examen préliminaire	8
Recherche	8
Examen	8
Modifications	8
Appels	8
Conflits	9
Demande d'enregistrement différé	9
Enregistrement	9

### AUTRES MODALITÉS

Marquage d'un produit	10
Application de vos droits	10
Droits de commercialisation	10
Cession	10
Licences	10
Enregistrement à l'étranger	10
Priorité	11

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

12

### TARIF DES DROITS

13

### ANNEXE A — FOIRE AUX QUESTIONS

14

### ANNEXE B — FORMULES RELATIVES AUX DESSINS INDUSTRIELS

16

### GLOSSAIRE

18



## INTRODUCTION

Si une chaise est bien conçue, c'est un meuble non seulement confortable, mais aussi agréable à regarder. On peut en dire autant de presque tous les produits fabriqués : leur succès sur le marché dépend non seulement de leur fonctionnalité, mais aussi de leur intérêt esthétique. Voilà pourquoi les fabricants investissent énormément d'argent et de savoir-faire dans le dessin industriel et aussi pourquoi un dessin original est considéré comme un bien intellectuel de valeur.

Si vous êtes le créateur d'un dessin industriel original ou que vous avez investi dans ce dessin, la loi canadienne peut vous protéger des imitations illégales de votre dessin. La *Loi sur les dessins industriels*, tout comme les lois sur d'autres formes de propriété intellectuelle, vise à protéger les propriétaires, tout en favorisant l'échange ordonné de renseignements. La façon d'obtenir cette protection est d'enregistrer votre dessin au Bureau des dessins industriels.

Votre dessin industriel représente beaucoup de temps et d'argent et peut signifier la réussite de toute une entreprise. Il est payant de protéger votre propriété intellectuelle en connaissant vos droits et la façon de les utiliser.

### Objet du guide

Dans le présent guide, nous verrons ce que sont les dessins industriels, ce qui les rend « enregistrables », les avantages de l'enregistrement et la façon de

procéder. Il ne faut pas oublier que ce guide n'offre que des renseignements généraux et ne saurait prétendre couvrir toutes les questions complexes qui peuvent survenir au cours du processus d'enregistrement. Il faut également signaler que ce guide ne peut être assimilé à un document autorisé relatif à la législation canadienne sur les dessins industriels.

Le lecteur trouvera les définitions exactes et le détail de la réglementation dans la *Loi sur les dessins industriels*, le *Règlement sur les dessins industriels* et dans les textes juridiques sur la propriété intellectuelle, qu'il peut consulter dans de nombreuses bibliothèques. Le Centre de services à la clientèle de l'OPIC peut également fournir des renseignements additionnels.

### Le Bureau des dessins industriels

L'organisme fédéral qui a la charge de l'enregistrement des dessins industriels est le Bureau des dessins industriels. Ce bureau fait partie d'un organisme plus vaste, appelé l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au sein d'Industrie Canada. En plus des dessins industriels, la responsabilité de l'OPIC touche d'autres formes de propriété intellectuelle, à savoir :

■ les brevets — visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;

■ les droits d'auteur — protègent les œuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication;

■ les marques de commerce — sont des mots, des symboles ou des dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché;

■ les topographies de circuits intégrés — sont les configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

### Visitez le site Web de l'OPIC

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Vous pouvez visiter le site Web au [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

### Qu'est-ce qu'un dessin industriel?

On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'un manche de cuiller. L'objet peut être fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.

Le dessin doit posséder des caractéristiques visant à capter l'intérêt visuel. Pour que votre dessin puisse être enregistré au Bureau des dessins industriels, ce doit être un original.

### Autres formes de propriété intellectuelle

Il est fréquent qu'on fasse la confusion entre les dessins industriels et les autres formes de propriété intellectuelle.

Le **droit d'auteur** est une protection juridique visant une réalisation artistique. Souvent, lorsqu'on crée un dessin industriel, c'est d'abord sous la forme d'une œuvre d'art et, de la sorte, il est au départ protégé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'œuvre artistique est protégée automatiquement en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais le dessin n'est protégé par la *Loi sur les dessins industriels* que s'il est enregistré. Par conséquent, il serait avisé d'enregistrer votre dessin, même si vos droits d'auteur de l'œuvre originale sont protégés. En

cas de doute sur la marche à suivre appropriée, il serait sage de consulter un avocat ou un agent de brevets inscrit.

Les **brevets** visent les inventions ou procédés nouveaux offrant des fonctions innovatrices et utiles. La loi canadienne considère de façon assez distincte les aspects fonctionnels et conceptuels des objets. Par conséquent, vous ne pouvez inscrire une fonction en tant qu'élément de votre dessin industriel. Vous pouvez toutefois obtenir un brevet à l'égard des aspects fonctionnels de l'objet, et faire enregistrer un dessin industriel touchant ses caractéristiques esthétiques. À titre d'exemple, supposons que vous mettiez au point un nouveau type de chaise pliante. La façon dont la chaise se plie, sa légèreté de construction, sa rigidité et sa durabilité sont autant de qualités fonctionnelles. Parmi les caractéristiques tenant du dessin industriel, il faudrait compter la forme et la décoration de la chaise, ainsi que tout motif qui s'y trouve, ou toute combinaison de ceux-ci.

Les **marques de commerce** servent à distinguer les biens ou services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers. Il est possible que le produit se distingue de celui d'un concurrent par une particularité du dessin ou par son emballage. Vous pouvez enregistrer cette caractéristique en tant que dessin industriel et, dans une procédure distincte, en tant que marque de commerce. À titre d'exemple, supposons que vous ayez créé une

bouteille d'eau gazeuse de forme unique. Vous pouvez enregistrer la forme auprès du Bureau des dessins industriels et, ultérieurement, comme « signe distinctif » (une catégorie de marque de commerce) auprès du Bureau des marques de commerce. Il ne faut pas oublier que, pour que votre bouteille soit considérée comme une marque de commerce, elle doit être commercialisée pendant une certaine période et devenir associée à **votre** produit (qu'il se distingue des autres produits sur le marché).

### À quel moment présenter la demande

Il n'y a pas de limite de temps pour présenter une demande, tant que le dessin n'a pas été publié. Par « publié », il faut entendre que le dessin est devenu public (même à vos voisins) ou a été offert pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde. S'il y a eu publication, vous devez déposer votre demande dans les douze mois de la publication.

Pour décider si votre dessin peut être enregistré, le Bureau des dessins industriels peut vous demander plus de précisions s'il s'avère que :

- le dessin ne s'applique pas à un objet fini entièrement assemblé ou à un ensemble;
- les caractéristiques du dessin sont dictées seulement par la fonction de l'objet; ou
- la partie descriptive de la demande porte sur le fonctionnement ou la fabrication de l'objet plutôt que ses caractéristiques visuelles.

### Enregistrer, pourquoi?

L'avantage d'enregistrer votre dessin industriel est que cela vous donne des droits exclusifs sur celui-ci. L'enregistrement vous permet d'empêcher les autres de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, ou de vendre, de louer ou d'offrir ou d'exposer en vue de la vente ou la location un objet pour lequel un dessin a été

enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci; pour une période allant jusqu'à dix ans à compter de la date d'enregistrement. N'oubliez pas que, **à moins d'enregistrer votre dessin**, vous ne pouvez prétendre à aucun titre juridique de propriété; de plus, vous ne disposez d'aucune protection juridique contre les imitations, à la différence de la protection offerte aux marques de commerce et en vertu du droit d'auteur, qui vous permettent d'affirmer vos droits de propriété, même sans l'enregistrement.

### Qui peut présenter une demande

Seul le propriétaire d'un dessin peut présenter une demande et obtenir l'enregistrement d'un dessin industriel. Habituellement, si vous avez créé le dessin, vous êtes réputé en être le propriétaire. Toutefois, si vous avez été recruté sous contrat pour mettre au point un dessin pour le compte d'une autre personne, c'est cette personne qui est propriétaire et qui, seule, peut demander l'enregistrement. Si vous travaillez de concert avec d'autres personnes pour créer un dessin, vous devez présenter une demande d'enregistrement en tant que propriétaires conjoints (sauf si vous travaillez tous sous contrat ou à la commission).

Si vous avez acquis le titre de propriété d'un dessin, vous pouvez présenter une demande.

Si l'employé d'une entreprise met

au point un dessin dans le cadre de son emploi, l'employeur sera considéré comme étant le propriétaire. En pareil cas, seul l'employeur peut présenter une demande.

L'enregistrement d'un dessin industriel n'est valide que si la demande est présentée et obtenue sous le nom du propriétaire. Vous épargnez temps et frais en réglant d'abord la question de la propriété, **avant** de présenter une demande.

### Avant de présenter une demande

Avant de présenter votre demande, vous pourriez effectuer une recherche dans les dossiers du Bureau au Centre de services à la clientèle de l'OPIC à Gatineau (Québec) afin de savoir si votre dessin est vraiment original et nouveau. Le personnel vous expliquera les modalités de recherche, mais ne les effectuera pas à votre place. Cela vous donnera la possibilité de voir d'autres dessins. Ajoutons que vous devez protéger la confidentialité de votre dessin.

## Ce que vous ne pouvez pas enregistrer

Vous ne pouvez pas enregistrer en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* ce qui suit :

- une méthode de construction;
- une idée;
- les matériaux utilisés pour la construction d'un objet;
- la fonction d'un objet (voir les observations sur les brevets, à la section précédente);
- la couleur en tant que telle (à l'exception d'un motif créé par la disposition de tons contrastants).

## Durée du processus

En vertu d'une disposition de la Convention de Paris (traité international auquel le Canada a adhéré), l'enregistrement n'est fait par le Bureau que six mois après la date de priorité (si la demande a été déposée plus tôt dans un autre pays) ou la date de dépôt au Canada, selon la première éventualité.

Le Bureau examine les demandes dans leur ordre d'arrivée. Si votre demande est bien préparée, l'enregistrement se fera le plus rapidement possible. Par contre, si la demande est incomplète, ou mal remplie, ceci ralentira le processus et, dans ce cas, le délai d'enregistrement dépendra beaucoup de votre rapidité à répondre aux demandes de renseignements et de modifications du Bureau.

Il est possible que vous bénéficiiez d'un service plus rapide si vous croyez que votre dessin a déjà été imité par quelqu'un d'autre. En pareil cas, le Bureau procédera à l'examen dès réception de votre demande de procédure accélérée ainsi que le paiement des droits requis. (Référez-vous à la page 13 pour d'autres détails sur les droits.)

## Durée de la période d'enregistrement

La durée de l'enregistrement est de dix ans à partir de la date de l'enregistrement. Toutefois, avant l'expiration de la période de cinq ans et six mois débutant à l'enregistrement, des taxes de maintien doivent être acquittées, sinon la protection sera périmée. Après l'expiration de la période de dix ans, quiconque peut librement fabriquer, importer, louer ou vendre, etc., le dessin au Canada.

## Droits

Vous devez acquitter les droits requis pour l'examen de votre demande par le Bureau des dessins industriels. Le tarif des droits peut être modifié sans préavis. Les droits peuvent être acquittés par VISA, MasterCard, Interac, chèque ou mandat postal fait à l'ordre du receveur général du Canada. (Pour plus de détails sur le tarif des droits, voir page 13.)

## Aide à la préparation de la demande

Vous pouvez présenter vous-même votre demande d'enregistrement de

dessin industriel et le Bureau des dessins industriels vous fournira l'information essentielle à cette fin. Toutefois, le Bureau ne pourra ni préparer votre demande, ni effectuer à votre place une recherche préliminaire dans les dessins actuels pour déterminer l'enregistrabilité.

Le Bureau n'exprimera aucune opinion sur la valeur esthétique ou commerciale de votre dessin et ne vous précisera pas avant le dépôt de la demande si le dessin est enregistrable.

La rédaction d'une demande d'enregistrement de dessin industriel exige une attention particulière aux détails et la connaissance de la réglementation. Voilà pourquoi il serait souhaitable de demander à un agent de brevets de préparer et de suivre votre demande, c'est-à-dire de s'en occuper. C'est de cette façon que sont présentées, pour la plupart, les demandes d'enregistrement de dessins industriels. Ces agents sont des spécialistes du domaine.

Vous pouvez obtenir une liste d'agents de brevets en communiquant avec le Centre de services à la clientèle. Le Centre ne fait pas de recommandation sur le choix des agents et ne s'occupe pas de régir les droits qu'ils exigent.

## Préparation de la demande

Une demande d'enregistrement d'un dessin industriel comporte trois éléments de base requis par la

*Loi sur les dessins industriels et le Règlement sur les dessins industriels :*

- la formule de demande;
- au moins une esquisse ou une photographie du dessin;
- les droits exigés.

### **Formule de demande**

La demande doit comprendre l'information prévue dans la *Loi sur les dessins industriels et le Règlement sur les dessins industriels*.

Vous trouverez un exemple de formule de demande à l'annexe B du présent guide. Vous pouvez aussi l'obtenir sans frais sur le site Web de l'OPIC, au Centre de services à la clientèle ou auprès d'un bureau régional d'Industrie Canada.

Points importants à ne pas oublier en remplissant la demande :

- Seul le propriétaire actuel peut déposer une demande. La formule comprend une déclaration précisant que vous êtes le propriétaire du dessin et que, à votre connaissance, personne d'autre n'en a fait usage sauf vous ou le premier propriétaire.
- La demande doit comporter votre nom et adresse complets, la désignation de l'objet, la description ainsi que le nom et l'adresse du représentant aux fins de signification au Canada, si vous n'avez pas de bureau ou d'établissement au Canada.

Expédier la demande remplie à l'adresse suivante :

Bureau des dessins industriels  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Note : Vous pouvez aussi soumettre votre demande par voie électronique à partir du site Web de l'OPIC au [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

Toute correspondance adressée au Bureau des dessins industriels au siège social de l'OPIC à Gatineau et livrée :

- 1** durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même;
- 2** durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit\*;
- 3** en tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC\*;
- 4** par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP\*.

\*Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Gatineau est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

### **Désignation**

Votre demande doit comprendre une désignation identifiant l'objet fini auquel le dessin est appliqué. La désignation doit être le nom commun connu en général et utilisé par le public (p. ex. « briquet », « chaise », « cuiller », « t-shirt »).

### **Description**

Votre demande doit comprendre une description des caractéristiques qui constituent le dessin.

La description ainsi que les esquisses et la désignation doivent donner une image exacte du dessin. Les points suivants doivent être particulièrement clairs :

- les caractéristiques du dessin;
- l'objet auquel le dessin s'applique.

Votre description doit faire valoir clairement les caractéristiques et l'endroit où elles se trouvent sur l'objet. Seules les caractéristiques visuelles du dessin doivent être décrites, c'est-à-dire les caractéristiques relatives à la forme, la configuration, au motif ou aux éléments décoratifs (ou une combinaison de ces caractéristiques). Elle ne doit pas porter sur la façon dont l'objet a été fabriqué, sur les matériaux dont il est constitué, sur son fonctionnement ni sur ses dimensions.

Le dessin peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'objet. Par exemple, vous pouvez vouloir protéger la forme d'un fauteuil entier ou de ses bras seulement.

Vous pouvez fournir une brève description énonçant d'une façon simple, mais claire, ce que le dessin comprend, en identifiant les caractéristiques et en précisant si elles s'appliquent à l'objet entier ou à une de ses parties. Par exemple :

a) « Le dessin comprend les caractéristiques de la forme des bras du fauteuil montrée sur les esquisses. » ; b) « Le dessin comprend les caractéristiques de la forme, de la configuration, du motif et des éléments décoratifs du fauteuil montrés sur les esquisses. »

Vous pouvez aussi décider de décrire des caractéristiques en détail en utilisant une terminologie empruntée, notamment à la géométrie. Par exemple, « Le dessin comprend des bras généralement rectangulaires, une surface supérieure convexe et une surface inférieure concave ainsi qu'une rainure s'étendant sur toute la longueur du côté extérieur de chaque bras ».

Référence aux figures : Lorsque les esquisses ou les photographies comprennent plus d'une figure, il faut inclure une référence aux figures à la fin de la description pour indiquer quelle vue on a sur chacune d'elles. Par exemple, « La figure 1 montre le fauteuil vu d'en dessous ».

Ne pas oublier qu'il vous incombe, à vous et à votre mandataire, de

donner une description exacte et adéquate de votre dessin et de vous assurer qu'elle traite de toutes ses caractéristiques originales. Le Bureau des dessins industriels s'assurera seulement, aux fins de l'évaluation de l'enregistrabilité, que votre description dit clairement en quoi consiste votre dessin et reflète exactement ce qu'on voit sur les esquisses ou les photographies.

En rédigeant votre description, garder aussi à l'esprit ce qui suit :

- La description ne doit porter que sur les aspects **visuels** et non sur les caractéristiques du fonctionnement ou de la construction. Ainsi, un motif particulier sur la semelle d'une botte peut posséder des propriétés fonctionnelles (il empêche de glisser) et un intérêt visuel (il a la forme d'un flocon de neige). Cependant, la description ne doit faire référence qu'aux aspects visuels.
- Il est acceptable d'insister sur des caractéristiques particulièrement importantes pour les mettre en valeur. Par exemple, « Le dessin comprend les caractéristiques de la forme des bras du fauteuil montrée sur les esquisses. La plus importante de ces caractéristiques est le motif en forme de diamant encastré dans la surface supérieure de chaque bras ».
- Quelle que soit la méthode que vous utilisez pour décrire votre dessin, il faut indiquer clairement si ses caractéristiques s'appliquent à l'objet

dans sa totalité ou à une partie de celui-ci.

- Comme les tribunaux peuvent utiliser votre description pour établir dans quelle mesure votre dessin peut être protégé, vous devez la rédiger avec soin et précision. Si elle est trop vague, elle risque d'élargir à l'excès la portée du dessin et de le rendre impossible à protéger. Si elle est trop étroite, elle peut limiter la portée du dessin ou ne pas comprendre des caractéristiques que vous aviez l'intention de protéger.
- Vous trouverez d'autres renseignements sur les descriptions dans le document intitulé « Dessins industriels — Pratiques administratives » sur le site Web de l'OPIC.

## Esquisses et photographies

Votre demande doit comprendre au moins une esquisse ou une photographie du dessin tel qu'il s'applique à l'objet. **La désignation, la description et les esquisses doivent donner une image exacte du dessin.**

### A) Contenu :

Toutes les vues sur les esquisses ou les photographies doivent montrer l'objet fini **complet** et seul devant un arrière-plan neutre. Elles doivent montrer chaque caractéristique du dessin appliquée à l'objet. Vous pouvez utiliser des lignes pointillées ou brisées pour indiquer des parties de l'objet

qui ne font pas partie du dessin, mais **le dessin en tant que tel doit être fait de lignes pleines.**

La désignation, la description, les dimensions et le nom ne doivent pas être inclus dans l'esquisse, mais vous pouvez apposer votre signature (en tant que propriétaire) dans le coin inférieur droit de chaque feuille.

#### **B) Qualité :**

Les esquisses ou les photographies doivent être d'une qualité suffisante pour pouvoir être reproduites clairement par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage. Les caractéristiques du dessin mentionnées dans la partie descriptive de la demande doivent être montrées clairement et exactement.

#### **C) Échelle et orientation :**

Les esquisses doivent être assez grandes pour que toutes les caractéristiques du dessin soient claires et apparentes.

Il est généralement préférable que toutes les vues soient à la même échelle (sauf les agrandissements) et que toutes celles qui se trouvent sur la même page soient orientées de la même manière, c'est-à-dire que le haut des vues est habituellement orienté vers le haut de la page. On doit éviter de superposer plusieurs vues.

#### **D) Nombre et genre de vues :**

Vos esquisses ou photographies doivent comporter autant de vues qu'il en faut pour présenter adéquatement les caractéristiques de votre dessin. Le Bureau vous demandera de retirer les vues inutiles ou superflues qui ne feraient qu'encombrer le registre. Les vues conventionnelles sont les vues en perspective, de face, de dos, en plan (du dessus), du dessous, du côté droit et du côté gauche.

Chaque vue doit être numérotée. Elles sont généralement appelées Figure 1, Figure 2, etc.

#### **E) Diverses vues :**

À l'occasion, vous aurez besoin des vues suivantes pour illustrer adéquatement des caractéristiques que ne montrent pas les vues conventionnelles : des vues des positions ouverte et fermée, des vues transversales, des vues partielles et des vues montrant des motifs répétitifs ou de longueur indéfinie.

Rappelez-vous que le but des esquisses ou des photographies est de montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin. Vous pouvez obtenir plus de renseignements à ce sujet dans le document intitulé « Dessins industriels — Pratiques administratives » que l'on peut consulter à partir du site Web de l'OPIC.

### **Variantes**

Chaque demande d'enregistrement d'un dessin industriel doit se limiter à un seul dessin et à ses « variantes » appliqués à un seul objet ou à un ensemble. Les variantes sont des dessins qui ne diffèrent pas substantiellement l'un de l'autre. Pour être acceptés comme variantes, les dessins doivent s'appliquer au même objet ou ensemble et posséder les caractéristiques décrites sans différences substantielles. Vous pouvez ajouter des variantes du dessin à votre demande n'importe quand avant l'enregistrement.

### **Plus d'un dessin**

Si vous incluez dans une demande des dessins qui diffèrent substantiellement les uns des autres, un rapport mentionnant les objections vous sera envoyé. Le Bureau des dessins industriels vous demandera de choisir un dessin et de retirer les autres de la demande, quitte à déposer une nouvelle demande (en payant les droits de dépôt) pour chaque dessin retiré de la demande initiale. Dans ce cas-ci, la nouvelle demande portera la même date de dépôt que la demande initiale.

---

## PROCESSUS

Le processus visant à obtenir l'enregistrement d'un dessin comporte six phases distinctes :

- le traitement initial;
- la classification;
- l'examen préliminaire;
- la recherche;
- l'examen;
- l'enregistrement.

### Traitement initial

Votre demande subira un examen préliminaire effectué par le personnel du Bureau, qui s'assurera que toutes les exigences administratives fondamentales ont été respectées. Si la demande est complète, on vous enverra un certificat de dépôt, qui est simplement un accusé de réception et de traitement de la demande et qu'elle a une date de dépôt. Le certificat comporte également le numéro attribué à votre demande, de sorte que vous pouvez vous y reporter dans toute correspondance ultérieure.

### Classification

Votre demande sera classifiée selon le type particulier d'objet auquel elle se rapporte.

### Examen préliminaire

Votre demande sera évaluée par un examinateur pour s'assurer que la description et les esquisses sont claires sur ce qui constitue le dessin et ce qu'est l'objet. La raison d'être

de l'examen est de mener une recherche et de s'assurer que la demande se rapporte à un dessin ou à des variantes.

### Recherche

Votre dessin sera comparé à des dessins enregistrés et publiés antérieurement afin d'en vérifier la ressemblance. Un examinateur étudiera les résultats de cette recherche à l'étape de l'« Examen ».

### Examen

Vient ensuite une évaluation faite par un examinateur qui étudiera votre désignation, votre description et vos esquisses ou photographies pour s'assurer qu'elles sont conformes à la *Loi sur les dessins industriels* et son Règlement connexe. L'examineur va aussi étudier les résultats de la recherche pour évaluer l'originalité de votre dessin et pour déterminer si votre dessin a été publié depuis plus d'un an. Après cette évaluation, l'examineur autorisera (approuvera) la demande aux fins de l'enregistrement ou établira un rapport. Dans ce rapport, il exposera ses constatations et vous précisera quels sont les renseignements ou les modifications nécessaires.

### Modifications

Si l'examineur exprime certaines réserves au sujet de votre demande, vous devriez y répondre en lui fournissant l'information demandée ou en apportant les modifications proposées. Évitez de

conclure que vous devez abandonner votre demande simplement parce qu'une objection a été soulevée. Si vous n'avez pas compris entièrement le rapport, il est conseillé de communiquer avec l'examineur pour obtenir des précisions. Il importe aussi de se rappeler que si vous modifiez votre description ou vos esquisses après le dépôt de la demande ou à la suite du rapport de l'examineur, vous ne pouvez modifier le dessin d'une façon substantielle. Si vous le faites, la nouvelle description ou les nouvelles esquisses seront rejetées. Si vous voulez faire enregistrer le dessin modifié, vous devrez soumettre une nouvelle demande (accompagnée des droits d'enregistrement), à laquelle une nouvelle date de dépôt sera attribuée.

### Appels

Si vous n'avez pas apporté les corrections voulues à la demande ou répondu aux objections en instance soulevées dans le(s) rapport(s) de l'examineur, votre demande sera rejetée dans un rapport final établi par le Bureau. Vous pouvez interjeter appel de ce rejet à la Commission d'appel des brevets, qui formulera des recommandations au Commissaire aux brevets; ce dernier renversera la décision du Bureau ou l'entérinera en déclarant le rejet final. Si cette décision ne vous satisfait toujours pas, vous pouvez en appeler devant la Cour fédérale du Canada, dont la décision peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

---

## **Conflits**

Si plusieurs personnes distinctes désirent enregistrer sensiblement le même dessin, le Bureau des dessins industriels examinera les demandes dans leur ordre d'arrivée. La demande portant la date de première éventualité de dépôt (date de dépôt au Canada ou date de dépôt dans un des pays signataires de la Convention, si le dessin a été déposé antérieurement dans un autre pays) sera enregistrée.

preuve de la propriété et de l'originalité de votre dessin.

## **Demande d'enregistrement différé**

Il est possible que vous souhaitiez reporter l'enregistrement. À titre d'exemple, il se peut que vous souhaitiez obtenir un délai pour commercialiser ou déposer votre dessin à l'étranger. Vous pouvez vous prévaloir de la possibilité de reporter l'enregistrement lorsque vous déposez votre demande ou n'importe quand avant que le dessin ne soit enregistré, en envoyant une demande écrite accompagnée du droit prescrit. (Pour des précisions sur les droits, référez-vous à la page 13.)

## **Enregistrement**

Après l'approbation de l'examineur, votre dessin sera enregistré dès que possible, pourvu que vous n'ayez pas demandé que l'enregistrement soit différé. Vous recevrez un certificat d'enregistrement comportant une copie de la demande et l'(les) esquisse(s) ou photographie(s) du dessin enregistré. Ce certificat est la

## AUTRES MODALITÉS

### Marquage d'un produit

Il n'est pas nécessaire de marquer votre produit pour indiquer qu'il s'agit d'un dessin enregistré, mais le marquage vous offre vraiment une protection supplémentaire. La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet, l'étiquette ou son emballage.

Si votre produit est marqué de cette façon, le tribunal pourrait vous accorder des mesures de redressement, par exemple, un dédommagement, si quelqu'un est accusé et trouvé coupable d'infraction, c'est-à-dire d'avoir contrefait votre dessin. En l'absence de cette marque, le tribunal ne peut décider de mesures correctives sauf interdire à l'autre partie d'utiliser votre dessin (« injonction »).

### Application de vos droits

En tant que propriétaire, vous pouvez tenter des poursuites contre quiconque contrefait votre dessin au Canada. Il vous incombe de prendre ces mesures dans les trois ans suivant la présumée contrefaçon. Le Bureau des dessins industriels n'intentera pas de poursuites en votre nom, et il ne s'occupera en aucune façon de faire respecter vos droits.

### Droits de commercialisation

Le propriétaire d'un dessin industriel enregistré a, au Canada, le droit exclusif de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, de louer ou de vendre un produit comportant ce dessin ou un dessin similaire. Il peut également vendre la totalité ou une partie de ses droits à un tiers (ce qu'on appelle cession) ou, simplement, autoriser d'autres parties à utiliser le dessin sous réserve de conditions énoncées (cela s'appelle une licence).

### Cession

Il y a « cession » si vous vendez à un tiers la totalité ou une partie de vos droits sur le dessin de façon permanente. Ce tiers ou « cessionnaire » assume vos droits, en qualité de propriétaire, de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, de louer ou de vendre, etc., des produits comportant le dessin enregistré et d'autoriser d'autres parties à le faire. Habituellement, cela suppose une contrepartie financière. La cession doit être faite par écrit, mais aucune formule n'est prescrite à cette fin. Voilà pourquoi il est souhaitable que les actes de cession soient préparés avec le concours d'un avocat.

Le nouveau propriétaire doit veiller à ce que la cession soit consignée au Bureau des dessins industriels, en lui communiquant une copie du document de cession, accompagné de l'acquiescement des droits d'enregistrement. (Pour plus

de détails sur le tarif des droits, voir la page 13.)

On peut inscrire la cession de dessins enregistrés ou en instance.

### Licences

Dans certains cas, l'accord de licences sur le dessin apporte des avantages financiers. Lorsque vous accordez sous licence les droits sur votre dessin, vous autorisez un tiers à l'utiliser conformément aux conditions exposées dans l'accord de licence négocié entre les parties intéressées. Ainsi, vous conservez le titre de propriété et vous pouvez, dans certains cas, accorder des licences à deux ou plusieurs parties. Vous pouvez par exemple accorder une licence à un tiers dans l'Ouest du Canada, une autre en Ontario et au Québec et une autre dans les Maritimes. De la même façon, vous pouvez accorder une licence exclusive à un tiers pendant les cinq premières années et une autre à une partie différente pendant la deuxième période de renouvellement de l'enregistrement. Les licences, comme les cessions, doivent être enregistrées.

Il est important de consulter un avocat si vous comptez passer un accord de licence.

### Enregistrement à l'étranger

L'enregistrement de votre dessin au Bureau des dessins industriels vous donne des droits exclusifs uniquement sur le territoire canadien. Pour bénéficier de droits

---

analogues à l'étranger, vous devez présenter une demande distincte dans chaque pays. La plupart des pays industrialisés offrent une protection équivalente des dessins industriels. Vous trouverez sur le site Web de l'OPIC des liens vers des bureaux de propriété intellectuelle à l'étranger.

Il est important de préciser que, dans certains pays, votre demande peut être rejetée si une autre personne ou vous-même avez déjà enregistré le dessin antérieurement. Dans le but d'aider les propriétaires de dessins au Canada à éviter cette situation inhabituelle, le Bureau des dessins industriels offre aux requérants l'option de différer l'enregistrement afin que leur demande dans un autre pays puisse être traitée en même temps que leur demande au Canada.

### **Priorité**

Les modalités d'obtention de droits internationaux sur les dessins sont en partie régies par un traité international qui s'appelle la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette Convention, qui compte quelque 168 pays signataires, dont le Canada, permet aux demandeurs de se prévaloir de la « priorité conventionnelle », ce qui signifie que quiconque a demandé l'enregistrement d'un dessin dans un des pays signataires de la Convention a six mois pour déposer une demande à cet égard dans un autre pays et pour se voir accorder les mêmes droits que s'il avait présenté sa demande dans cet autre

pays à la date du dépôt de la demande initiale.

Supposons, par exemple, que vous demandiez l'enregistrement d'un dessin au Canada le 5 janvier 2006. Vous avez donc jusqu'au 5 juillet 2006 pour déposer une demande d'enregistrement de vos droits sur le dessin dans un autre pays signataire et revendiquer dans ce pays la même date que celle du dépôt de la demande initiale au Canada.

---

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez à la *Loi sur les dessins industriels* et au *Règlement sur les dessins industriels* la réglementation détaillée applicable aux droits précisés à la Loi. Pour y accéder électroniquement, consulter [www.canada.justice.gc.ca](http://www.canada.justice.gc.ca).

Vous pouvez vous procurer une copie papier en vous adressant au :

Centre d'édition du  
gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 1 800 661-2868  
Télécopieur : 1 800 565-7757

ou en vous adressant à toute librairie qui vend des publications du gouvernement fédéral.

Vous pouvez en outre obtenir d'autres guides similaires à celui-ci mais portant sur d'autres types de propriété intellectuelle (p. ex. brevets, marques de commerce, droits d'auteur et topographies de circuits intégrés) à partir de notre site Web ou en vous adressant au Centre de services à la clientèle. Il pourrait être utile de consulter ces guides pour vérifier si votre œuvre peut être protégée en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, plutôt que des lois touchant le droit d'auteur, les marques de commerce, les brevets ou les topographies de circuits intégrés.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, communiquer avec nous par le biais du site Web de

l'OPIC ou contacter le bureau régional d'Industrie Canada le plus proche (voir les pages bleues de l'annuaire téléphonique), ou écrire à l'adresse suivante :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété  
intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Si vous désirez obtenir de l'information sur les dessins industriels, communiquer avec le Centre de services à la clientèle au (819) 997-1936.

## TARIF DES DROITS

### Tarif des droits

Veuillez noter que les copies électroniques certifiées et les copies électroniques d'un document seront offertes à une date déterminée ultérieurement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il faut acquitter un droit pour les services suivants :

#### Sursis à l'enregistrement

Une demande de sursis à l'enregistrement d'un dessin industriel sera traitée sur versement du droit applicable, figurant à l'article 9 sur cette page. Ce droit sera exigible lorsqu'un demandeur souhaite surseoir à l'enregistrement d'une demande qui devrait autrement passer à l'étape de l'enregistrement. Ce droit ne s'applique pas aux cas qui concernent une demande complémentaire ou principale ou un dessin semblable déposé par le même demandeur, à condition que le demandeur ait avisé le Bureau des dessins industriels de l'existence de ces demandes en coïncidence. Dans ce cas, le Bureau a généralement pour habitude d'enregistrer les demandes en coïncidence le même jour.

#### Rétablissement d'une demande d'enregistrement abandonnée

Conformément au paragraphe 5(4) de la *Loi sur les dessins industriels*, une demande d'enregistrement abandonnée peut être rétablie si le demandeur présente, dans le délai prescrit, une demande de rétablissement accompagnée d'une réponse aux objections formulées

par le registraire et qu'il s'acquitte du droit applicable, figurant à l'article 10 sur cette page.

#### Délivrance d'un nouveau certificat pour corriger une erreur qui n'a pas été commise par le Bureau

Un certificat de correction sera délivré sur versement du droit applicable figurant à l'article 11 sur cette page.

#### Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un dessin

Le Bureau des dessins industriels continuera à traiter les demandes de procédure accélérée dans les cas où l'on soupçonne l'existence de contrefaçon, à condition que le droit applicable, figurant à l'article 12 sur cette page, soit acquitté.

**1** Examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi :  
a) droit de base.....400 \$

b) pour chaque page de dessins en sus de 10 pages.....10 \$

**2** Maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(1) ou (2).....350 \$

**3** Maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(2).....50 \$

**4** Enregistrement d'un acte de cession, ou d'un autre document relatif à un dessin en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi, pour chaque dessin.....100 \$

**5** Fourniture d'une copie papier d'un document, la page :

a) lorsque le bénéficiaire du service fait la copie à l'aide de

l'équipement du Bureau.....0,50 \$

b) lorsque le Bureau fait la copie.....1 \$

**6** Fourniture d'une copie d'un document sous forme électronique :  
a) pour chaque demande.....10 \$

b) pour chaque dessin visé par la demande.....10 \$

c) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel.....10 \$

**7** Fourniture d'une copie certifiée d'un document sur support papier :

a) pour chaque certification.....35 \$

b) pour chaque page.....1 \$

**8** Fourniture d'une copie certifiée d'un document sous forme électronique :

a) pour chaque certification.....35 \$

b) pour chaque dessin visé par la demande.....10 \$

**9** Sursis à l'enregistrement.....100 \$

**10** Rétablissement d'une demande d'enregistrement abandonnée.....200 \$

**11** Délivrance d'un nouveau certificat pour corriger une erreur qui n'a pas été commise par le Bureau.....50 \$

**12** Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un dessin.....500 \$

## ANNEXE A — FOIRE AUX QUESTIONS

**Q1** *Qu'est-ce qu'un dessin industriel?*

**R** On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (ou une combinaison de ces éléments) d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'un manche de cuiller. L'objet peut être fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.

**Q2** *Dois-je enregistrer mon dessin industriel pour qu'il soit protégé?*

**R** Oui, car à défaut d'enregistrement, il n'existe aucune protection. Une fois enregistrés, les dessins industriels peuvent être consultés par le public. Notez bien qu'il est préférable de soumettre une demande d'enregistrement avant d'entreprendre la commercialisation de votre produit.

**Q3** *Quelle est la durée de l'enregistrement?*

**R** L'enregistrement d'un dessin industriel vous donne des droits exclusifs pendant une période de dix ans à compter de la date d'enregistrement, pourvu que vous versiez la taxe de maintien avant l'expiration de la première période d'enregistrement de cinq ans et six mois.

**Q4** *Qu'est-ce qui ne peut être protégé par un dessin industriel?*

**R** On ne peut pas protéger :

- les caractéristiques fonctionnelles d'un objet;
- un principe de construction ou la façon dont l'objet est fabriqué;

■ les matériaux utilisés pour la fabrication de l'objet;

■ la couleur en tant que telle;

■ les idées.

**Q5** *Si j'enregistre mon dessin au Canada, suis-je protégé dans les autres pays?*

**R** Non, car pour être protégé dans les pays étrangers, il faut obtenir un enregistrement dans chacun de ces pays.

**Q6** *Existe-t-il un délai limite pour déposer une demande d'enregistrement?*

**R** Non, à moins que le dessin ait été « publié » (c'est-à-dire qu'il ait été rendu public ou offert pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde). Si tel est le cas, vous devez déposer une demande dans les douze mois suivant la date de la publication.

**Q7** *De quels documents ai-je besoin pour déposer une demande d'enregistrement d'un dessin industriel?*

**R** Vous devez faire parvenir une formule de demande dûment remplie, au moins une esquisse ou photographie de votre dessin, ainsi que les droits prescrits. La formule « Demande d'enregistrement d'un dessin industriel » se trouve à l'annexe B du présent guide. Le dépôt électronique est aussi possible à partir du site Web.

**Q8** *Quel type de description dois-je inclure dans la demande?*

**R** Il n'est pas nécessaire de décrire minutieusement tous les aspects du dessin, mais il faut indiquer clairement ce qu'il représente. La description doit porter uniquement

sur les aspects visuels du dessin, c'est-à-dire la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments), et ne contenir aucune allusion sur la façon dont l'objet fonctionne. Pour de plus amples renseignements, consulter le document intitulé « Dessins industriels — Pratiques administratives » sur le site Web de l'OPIC.

**Q9** *Quelle sorte d'esquisses ou de photographies faut-il?*

**R** Que vous présentiez des esquisses ou des photographies, elles doivent montrer les caractéristiques du dessin de façon claire et précise et être faciles à reproduire par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage. Elles devraient être représentées sur une échelle suffisamment grande pour mettre en évidence les caractéristiques et devraient comprendre autant de vues que nécessaire pour montrer toutes les caractéristiques du dessin.

**Q10** *Si j'ai enregistré un dessin, dois-je apposer une marque d'enregistrement sur les objets?*

**R** Le marquage n'est pas obligatoire, mais il est utile en cas de poursuites en justice. En l'absence de marque, le tribunal ne peut ordonner de mesure de redressement au-delà de l'injonction, pour empêcher qu'on ne continue à contrefaire votre dessin. La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin, sur l'objet,

son étiquette ou son emballage.

**Q11** *Si, à l'extérieur du Canada, je vois un dessin intéressant qui ne semble pas se trouver sur le marché au Canada, puis-je enregistrer ici ce dessin à mon nom?*

**R** Vous pouvez déposer une demande d'enregistrement pour ce dessin seulement si vous avez acquis les droits de propriété du dessin et que le dessin n'a pas été publié depuis plus d'un an ailleurs au monde.

**Q12** *Comment le Bureau des dessins industriels peut-il savoir que je ne suis pas l'auteur du dessin?*

**R** Une recherche est effectuée dans les dossiers des dessins canadiens enregistrés et les antériorités publiées pour savoir si quelqu'un d'autre est déjà propriétaire du dessin ou d'un dessin si proche que le vôtre pourrait être assimilé à une imitation. Le cas échéant, votre demande sera refusée. Si la recherche ne permet pas de découvrir de dessin similaire, votre déclaration d'originalité sera acceptée et le dessin sera enregistré, pourvu qu'il satisfasse aux exigences. Il faut en outre préciser que les tribunaux ont le pouvoir de renverser ultérieurement une déclaration non valide.

**Q13** *Peut-on effectuer une recherche dans les dossiers du Bureau des dessins industriels pour voir quels sont les dessins déjà protégés?*

**R** Oui, quiconque le désire peut effectuer une recherche, sans frais. Tous les documents sont situés à la salle de recherche au Centre de

services à la clientèle à Gatineau (Québec). Le personnel du Centre vous donnera l'information de base dont vous avez besoin pour commencer votre recherche. Vous pouvez de plus obtenir des exemplaires des dessins et autres documents, moyennant des droits minimes (voir le Tarif des droits à la section précédente).

**Q14** *Les non-Canadiens peuvent-ils enregistrer leurs dessins au Canada?*

**R** Oui, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences canadiennes. L'enregistrement à l'étranger n'offre aucune protection au Canada.

**Q15** *Si je vends ou si j'achète des droits sur un dessin, dois-je en informer le Bureau des dessins industriels?*

**R** Il est souhaitable d'enregistrer la vente des droits, c'est-à-dire la « cession », auprès du Bureau des dessins industriels. Nombre de rédacteurs juridiques sont d'avis que le nouveau propriétaire ne peut intenter de poursuites en contrefaçon de dessin que s'il y a eu enregistrement de la cession.

**Q16** *Le Bureau des dessins industriels peut-il empêcher quelqu'un de contrefaire mon dessin?*

**R** Non, car cette responsabilité appartient au propriétaire du dessin. Toute poursuite juridique doit être intentée dans les trois ans suivant l'infraction présumée.

**Q17** *Puis-je obtenir de l'aide pour déposer une demande de protection d'un dessin industriel?*

**R** Oui. On peut se procurer des

renseignements sur les modalités à suivre pour déposer une demande au Centre de services à la clientèle. De plus, vous pouvez consulter des agents de brevets inscrits, qui ont de l'expérience dans ce domaine. Vous les trouverez dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous « Brevets – Agents ». Vous pouvez aussi écrire au Centre de services à la clientèle (voir la section « Renseignements supplémentaires » à la page 12).

## ANNEXE B — FORMULES RELATIVES AUX DESSINS INDUSTRIELS



**Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada**

Un organisme  
d'Industrie Canada

**Canadian  
Intellectual Property  
Office**

An Agency of  
Industry Canada

Direction du droit d'auteur  
et des dessins industriels  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-6977  
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial  
Design Branch  
Place du Portage I  
50 Victoria Street  
Gatineau QC K1A 0C9  
Telephone: (819) 997-1936  
Facsimile: (819) 953-6977  
Internet: www.cipo.gc.ca

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL

### APPLICATION FOR REGISTRATION OF AN INDUSTRIAL DESIGN

Le demandeur,  
The applicant, \_\_\_\_\_  
(nom du demandeur / name of applicant)

dont l'adresse complète est  
whose complete address is \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

demande l'enregistrement d'un dessin pour un(e)  
hereby requests registration of a design for a(n) \_\_\_\_\_  
(désignation de l'objet / title identifying article)

dont il est le propriétaire,  
of which the applicant is the proprietor.

À la connaissance du propriétaire, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage  
lorsque celui-ci en a fait le choix.

The design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the  
time the design was adopted by the first proprietor.

Description du dessin :  
Description of the design:

Canada

OPIC - CIPO 45 (02-2006)





**Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada**

Un organisme  
d'Industrie Canada

**Canadian  
Intellectual Property  
Office**

An Agency of  
Industry Canada

À remplir seulement si le demandeur a un mandataire  
To be completed only if the applicant has an agent

Nom du mandataire / Name of agent
Adresse du mandataire / Address of agent

Lorsque le demandeur n'a pas  
d'établissement au Canada, le  
nom et l'adresse de son  
**REPRÉSENTANT AUX FINS DE  
SIGNIFICATION** au Canada  
doivent être indiqués.

If an applicant has no place  
of business in Canada, the  
name and address of a  
**REPRESENTATIVE FOR SERVICE** in  
Canada must be provided.

Nom du représentant aux fins de signification / Name of representative for service
Adresse au Canada du représentant aux fins de signification / Address in Canada of representative for service

Direction du droit d'auteur  
et des dessins industriels  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-6977  
Internet : [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)

Copyright and Industrial  
Design Branch  
Place du Portage I  
50 Victoria Street  
Gatineau QC K1A 0C9  
Telephone: (819) 997-1936  
Facsimile: (819) 953-6977  
Internet: [www.cipo.gc.ca](http://www.cipo.gc.ca)

**Abandon**

Une demande de dessin industriel sera considérée comme étant abandonnée si le requérant ne répond pas dans le délai prévu à tout rapport exposant des objections à l'enregistrement.

**Brevet**

Vise les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux) ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante.

**Bureau des dessins industriels**

Bureau faisant partie de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ayant la responsabilité de l'enregistrement des dessins industriels.

**Certificat d'enregistrement**

Confirmation officielle de l'enregistrement de votre dessin.

**Cession**

Transfert à un tiers des droits du propriétaire sur le dessin.

**Contrefaçon**

Violation des droits rattachés à un dessin industriel attribuable à une utilisation non autorisée d'un dessin.

**Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle**

Traité international sur la propriété intellectuelle signé par environ 168 pays, dont le Canada.

**Date de dépôt au Canada**

Date à laquelle votre demande dûment complétée est

officiellement reçue au Bureau des dessins industriels.

**Déclaration**

Déclaration officielle dans laquelle vous affirmez être le propriétaire (voir définition) du dessin et que personne d'autre, à votre connaissance, n'utilisait le dessin lorsque vous l'avez créé.

**Demande**

Il s'agit de la demande officielle relative à un dessin industriel. La demande comporte trois éléments de base : la formule de demande, au moins une esquisse ou photographie du dessin et les droits.

**Description**

La description est une des exigences fondamentales de la demande d'enregistrement. La description identifie les caractéristiques touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs, qui constituent le dessin; et précise si les caractéristiques du dessin s'appliquent à l'objet entier ou à une de ses parties.

**Dessin industriel**

Caractéristique visuelle touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliquées à un objet manufacturé.

**Droit d'auteur**

Protège les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation,

l'enregistrement sonore et le signal de communication.

**Enregistrement**

Accord de droits exclusifs à la propriété d'un dessin industriel par le Bureau des dessins industriels. L'enregistrement offre une protection contre l'imitation et l'usage non autorisé de votre dessin, et ce, à compter de la date d'enregistrement.

**Esquisses**

Les esquisses et photographies illustrent le dessin industriel et sont une des exigences fondamentales de la demande d'enregistrement d'un dessin.

**Examen**

Mesures prises par le Bureau des dessins industriels pour vérifier si le dessin est enregistrable. L'objectif principal est de savoir s'il s'agit bien de matière d'un dessin industriel et s'il est original et que la documentation satisfait aux exigences de la Loi et de son Règlement.

**Licence**

Accord de certains droits sur le dessin du propriétaire au bénéfice d'un tiers. Ce qui peut inclure le droit d'utiliser, de fabriquer ou de vendre les droits sur le dessin.

**Loi sur les dessins industriels**

Loi fédérale régissant l'enregistrement et la propriété des dessins industriels au Canada.

**Marquage**

Signification de l'enregistrement d'un dessin par l'application de la

---

lettre « D » inscrite dans un cercle, accompagnée du nom ou de l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet auquel le dessin a été appliqué ou sur son étiquette ou son emballage.

**Marque de commerce**

Un mot, symbole, dessin (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché.

**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)**

Organisme fédéral responsable des dessins industriels et des autres formes de propriété intellectuelle, à savoir les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et les topographies de circuits intégrés.

**Priorité conventionnelle**

La priorité conventionnelle s'applique dans les pays (dont le Canada) qui ont signé un traité international appelé la Convention de Paris. Il s'agit d'un protocole accordant au demandeur six mois après la date de dépôt dans un pays pour ensuite déposer une demande dans un autre pays pour que la seconde demande soit ainsi considérée comme si elle avait été déposée à la première date.

**Propriétaire**

Celui qui possède le dessin industriel. Il peut s'agir de la personne qui a créé le dessin ou qui a payé quelqu'un d'autre à cette fin, ou qui a acquis du propriétaire précédent les droits sur le dessin.

**Publication**

Le fait de rendre le dessin public ou de l'offrir pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde.

**Recherche**

Le fait d'effectuer des recherches dans les dessins enregistrés et publiés pour vérifier si un dessin est un original ou s'il a été publié depuis plus d'un an.

**Représentant aux fins de signification**

Une personne au Canada nommée par le demandeur apte à recevoir les documents en son nom, si le demandeur n'a pas de bureau ou d'établissement au Canada.

**Taxe de maintien**

Taxe à acquitter afin de maintenir le droit exclusif au dessin pendant les cinq dernières années de la période d'enregistrement.